**16.7 Responsabilité, dommages, assurances**

**- Dommages**

Tous dommages causés par l'amodiataire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés au concessionnaire et au représentant local de VNF et réparés par l'amodiataire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, le concessionnaire ou VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'amodiataire.

**- Responsabilité**

L'amodiataire est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le concessionnaire, par VNF, par des tiers ou par l'État, ou le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'amodiataire, VNF et le concessionnaire sont dégagés de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'amodiataire garantit VNF et le concessionnaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

**- Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'amodiataire est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, RC Atteinte à l’Environnement, etc.) et doit en justifier lors de l’entrée en jouissance puis chaque année à la demande du concessionnaire. La justification de cette assurance résulte de la remise au concessionnaire d’une attestation de l’assureur ou de son représentant.